



Article r.145-9 du code du travail

Par **Candé**, le **09/07/2009** à **18:37**

Bonjour, j'ai tout dernièrement reçu un appel téléphonique de mon employeur m'informant qu'il venait de recevoir un avis de saisie sur salaire du TGI de Marseille via un mandataire Mtre ... Cet avis est bien entendu adressé à mon employeur stipulant " point important " mon adresse actuelle !... Il est dit que la saisie des rémunérations est redéclarée au nouvel employeur !... Le créancier: Une banque j'ai récupéré au TGI copie de l'acte de saisie sur ce document figure une ancienne adresse, j'ai déménagé !... Il y a 6/7 ans que je n'habite plus cette adresse est stipulé: vu le jugement en date du: ?..." pas de date !..." vu le procès verbal de conciliation non respecté par le débiteur vu le procès verbal de non conciliation en date du 03/07/08 LA PROCEDURE d'après l'article R.145-9 du code du travail précise pourtant bien que: La saisie des rémunérations est précédée, à peine de nullité d'une tentative de conciliation devant le juge d'instance QUESTION: je n'ai JAMAIS reçu de convocation ni de demande de conciliation !... la dite convocation de conciliation a été envoyée à une ancienne adresse et dans le document que j'ai consulté au TGI ainsi que sur celui envoyé à mon employeur figure pourtant bien mon adresse actuelle !... suis-je selon vous en mesure de demander la nullité de la procédure étant entendu que je n'ai pas été "TOUCHER" par cette procédure sachant que mon adresse est bien connue du TGI !...

Par **Solaris**, le **13/07/2009** à **21:05**

Bonjour, Normalement la procédure doit venir du tribunal d'instance et non du TGI. Concernant la convocation à la conciliation, elle a dû être faite selon les modalités de l'article 659 du CPC c'est à dire à votre dernière connue (ce n'est qu'une supposition mais c'est ce qui est régulièrement effectué en cas d'adresse inconnue). Il est tout à fait possible que votre nouvelle adresse ait été connue que postérieurement à cette convocation qui a eu lieu il

y a près d'un an.
Le transfert au nouvel employeur est tout à fait normal.
Si cela s'est déroulé comme ci dessus indiqué, tout est normal et la procédure est valable.
Vous pouvez effectivement tenter une contestation de la procédure mais si vous avez tort vous serez condamner à des frais supplémentaires.
Sachez que la procédure de saisie des rémunérations est contrôlée par le juge (tant au niveau de la régularité de la convocation que des sommes réclamées) et n'est pas laissé à la libre appréciation de votre créancier ce qui rend les contestations valables rarissimes.